

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 16 janvier 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 248869, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région d'El Hajeb de la délégation de Sfax Sud, d'une superficie de 10 ha, 93 ares et 98 ca, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une centrale de production d'électricité.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3276 du 17 décembre 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 11 mars 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 6987, classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de Tabarka, d'une superficie de 8000 m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce, pour l'implantation d'un abattoir municipal.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 17 décembre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du 14 février 2001 fixant l'uniforme des agents relevant du ministère de l'agriculture et chargés de la constatation des contraventions de pêche.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et notamment son article 27,

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives des frais, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, fixant l'uniforme des agents relevant du ministère de l'agriculture et chargés de la constatation de contraventions de pêche.

Arrête :

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Chaque tenue porte des insignes de grade fixées sur des épaulettes de couleur grise, portées sur les pattes des épaules.

La forme, la couleur et le nombre de ces insignes varient suivant les grades comme suit :

- administrateur général ou grade équivalent : une étoile à 5 branches et 5 galons plats dorés,
- administrateur en chef ou grade équivalent : 5 galons plats dorés,
- administrateur conseiller ou grade équivalent : 4 galons plats dorés,
- administrateur ou grade équivalent : 3 galons plats dorés,
- attaché d'administration ou grade équivalent : 2 galons plats dorés,

- commis d'administration ou grade équivalent : 1 galon plat doré,

- secrétaire d'administration ou grade équivalent : 2 galons plats argentés,

- ouvrier : 1 galon plat argenté.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Le port de l'uniforme est obligatoire pendant l'exercice des agents concernés de leur fonction, la veste et le manteau doivent être toujours boutonnés avec des boutons dorés pour les agents appartenant à la catégorie "A" et des boutons argentés pour le reste des agents.

Art. 3. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi